

5. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

| | | |
|-------------------------------------|----|--|
| NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : | 26 | L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE LUNDI DIX FEVRIER A DIX-NEUF HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOZAC, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MARC REGNOUX, MAIRE, A LA SUITE DE LA CONVOCATION QUI LUI A ETE ADRESSEE LE MARDI QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ. |
| NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : | 20 | |
| NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : | 3 | |
| NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : | 23 | |

PRESENT(E)S : 20

Marc REGNOUX, Anne-claire ARGENSON, Mireille AUGHEARD, Pierre BARRAUD, Pauline BATTISTI, Sylvette CARTIER, Jean-Claude CAZALS, Damien CHARLEUX, Sarah CHEVALLIER, Eric DUEZ, Adrien GIVERNAUD, Yves JAOUEN, Daniel JEAN, Dominique MAMET, Jean-Luc MERCERON, G n vieve NICOLAS, Vincent OUSLATI, Yolande PANIAGUA, Matthieu PERONA, Francoise TISSANDIER

REPRESENTE(E)S : 3

Sylvie GRENIER REPRESENTEE PAR Sarah CHEVALLIER
Amandine MENUZZO REPRESENTEE PAR Genevi ve NICOLAS
Murielle PANIAGUA REPRESENTEE PAR Daniel JEAN

ABSENT(E)S ET NON REPRESENTE(E)S : 3

Cyrille BEC
David GUASLARD
Ingrid GIVRY

Secr taire de s ance : Pauline BATTISTI

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-D me afin de lancer une proc dure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en mati re de sant .

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code g n ral de la fonction publique pr voit que les collectivit s et leurs  tablissements publics participent au financement des garanties de protection sociale compl mentaire destin es   couvrir les frais occasionn s par une maternit , une maladie ou un accident (sant ) ainsi que les risques d'incapacit  de travail, d'invalidit , d'inaptitude ou de d c s (pr voyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions d finies   l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code g n ral de la fonction publique.

L'ordonnance n  2021-175 du 17 f vrier 2021 introduit le caract re obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie pr voyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie sant .

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et r glements remplissant la condition de solidarit  pr vue   l'article L. 827-3, soit :

» AU TITRE DE CONTRATS ET REGLEMENTS POUR LESQUELS UN LABEL A ETE
DELIVRE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 310-12-2 DU CODE DES ASSURANCES,
» SOIT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN
VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION D'UNE DUREE DE SIX ANS, A
ADHESION FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'exposé qui lui a été fait,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

A L'UNANIMITE

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme.

À Mozac, le 10 février 2025

Le Maire,

MARC REGNOUX



Le Secrétaire de séance

PAULINE BATTISTI

